
	Aéro-Club de Suisse Fédération suisse de parachutisme	
Activité tandem professionnelle		01-11f
Valable dès : Janvier 2009	Approuvé par le comité de Swiss Skydive	Page 1 de 3

00 Définition

- 01 Est considérée comme activité tandem professionnelle l'exécution de sauts tandem dans un centre de parachutisme professionnel de Swiss Skydive sans pour autant former des élèves parachutistes.
- 02 Il existe deux catégories d'activité tandem professionnelle : L'activité tandem professionnelle catégorie II se différencie de la catégorie I par le nombre de sauts tandem limité à 250 et effectués sur 25 jours prévus par année civile.

01 Objet et but

- 01 Uniformité et sécurité dans l'exécution de sauts tandem.
- 02 Maintien de la sécurité et de l'ordre dans le cadre du parachutisme.
- 03 Coordination et coopération avec les autres utilisateurs de l'espace aérien.
- 04 Échange d'expériences et coopération entre les centres d'activité tandem professionnelle et les écoles de parachutisme.

02 Champ d'activité/responsabilité

- 01 Les centres d'activité tandem professionnelle sont responsables de la bonne formation des passagers tandem et de l'exécution correcte de sauts tandem.

03 Conditions

- 01 Autorisation d'activité tandem professionnelle de Swiss Skydive (formulaire 02-33) et prolongation annuelle de l'autorisation.
- 02 Organisation opérationnelle
 - 01 La direction de l'exploitation se compose de :
 - Chef d'exploitation
 - Chef pilote tandem
 - Responsable de séance
 - Chef matériel
- 03 Terrain de saut
 - 01 Un terrain de saut approprié avec une zone d'atterrissage adéquate doit être à disposition pour l'activité tandem professionnelle.
 - a) Les environs et la place d'atterrissage doivent être exempts d'obstacles et choisis en fonction des types de voiles utilisés ainsi que des niveaux d'expérience.
 - b) Les sauts en parachute ne doivent pas être effectués de façon à mettre en danger la vie ou la santé des participants.
- 04 Infrastructure
 - 01 Locaux pour l'enseignement et pour le stockage de matériel
 - 02 Matériel de signalisation (indication du vent et croix d'atterrissage)
 - 03 Liaison radio entre le sol et le pilote
 - 04 Équipement de secours
 - 05 Autres installations nécessaires selon le champ d'activité

- 05 Matériel de saut
- 01 Un matériel de saut approprié et correspondant aux directives de Swiss Skydive doit être à disposition pour l'activité tandem professionnelle.
- 06 Séance de saut
- 01 Sont autorisés à participer à la séance de saut :
- Parachutistes détenteurs d'une licence de Swiss Skydive
 - Parachutistes étrangers qui remplissent les conditions selon les directives de Swiss Skydive en vigueur en Suisse
- 02 La décision de laisser participer ou non un parachutiste étranger à la séance de saut sera prise par le responsable de séance en fonction de l'expérience du demandeur. La check-list 02-21 sert de moyen d'évaluation.
- 07 Formation des passagers tandem
- Généralité
- 01 La formation des passagers tandem ne peut s'effectuer que par un pilote tandem de Swiss Skydive ou sous sa surveillance directe.
- 02 La formation peut également être effectuée par des assistants approuvés par Swiss Skydive. Le centre d'activité tandem professionnelle doit garantir que l'assistant parlant une langue étrangère procède à une formation appropriée et compréhensible pour le passager tandem.
- Sauts tandem
- 03 Les sauts tandem ne sont autorisés que sous la surveillance et responsabilité d'une école de parachutisme ou d'un centre d'activité tandem professionnelle de Swiss Skydive.
- 04 Les sauts tandem ne seront effectués que par :
- Des détenteurs d'une licence tandem de Swiss Skydive
 - Des détenteurs d'une licence tandem reconnue par Swiss Skydive
- 08 Formation et perfectionnement des chargés de fonction
- 01 La formation des pilotes tandem se déroule selon la directive 01-05.
- 02 Le cours de rafraîchissement des pilotes tandem se déroule selon le formulaire 02-11.
- 03 Le perfectionnement des pilotes tandem, responsables de séance, responsables matériel et autres employés de l'entreprise se déroule dans le cadre interne.

04 Dispositions administratives

- 01 La demande d'autorisation d'activité tandem professionnelle est à faire parvenir à Swiss Skydive au moyen du formulaire 02-32.
- 02 Le rapport annuel d'activité tandem professionnelle est à faire parvenir à Swiss Skydive au moyen du formulaire 02-34 (et annexes).
- 03 Une fois en possession du rapport annuel, l'autorisation d'activité tandem professionnelle (formulaire 02-33) sera renouvelée par écrit. En cas d'absence de rapport annuel ou d'autres événements ultérieurs, une suspension voire un retrait ou une prolongation provisoire de l'autorisation d'activité tandem professionnelle sera signifié par écrit.
- 04 En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation d'exploiter, un recours pourra être adressé par écrit, dans les 30 jours, au comité central de l'AéCS.
- 05 Les taxes perçues seront conformes au règlement des émoluments (formulaire 00-04).
- 06 A tout moment, Swiss Skydive peut effectuer un contrôle, même inopiné, du centre d'activité tandem professionnelle.
- 07 Les accidents graves et les incidents inhabituels doivent immédiatement être communiqués à la surveillance du parachutisme de Swiss Skydive (formulaire 02-01).

- 08 L'autorisation d'exploiter une activité tandem professionnelle ne peut pas être transmise à des tiers.

En cas de divergence, la version allemande fait foi.